

SA ARANOA LOC
Société anonyme au capital de 37.000 Euros
Siège social : Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
33 Place RONDE CS 40245 – 92800 PUTEAUX
101 404 291 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 octobre,
A 16 heures,

Le Conseil d'Administration de la société **SA ARANOA LOC**, société anonyme au capital de 37.000 Euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 101 404 291 et dont le siège social est situé à Puteaux (92800) – Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), s'est réuni sur convocation de sa Présidente, au siège social.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Mme. Julia ACKERMANN, Présidente du Conseil d'administration et Directrice Générale,
- M. Ludovic MENCON, Administrateur
- Mme. Francine DOYURAN, Administratrice.

Mme. Julia ACKERMANN préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration.

La Présidente constate que le Conseil d'Administration réunit la présence effective de tous ses membres et peut donc valablement délibérer.

La Présidente rappelle les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de DIS dans sa forme définitive et pouvoirs à la Présidente ;
- Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 8.833.859 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers, pouvant être portée à un maximum total de 10.164.602 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles sous la condition de l'exercice de l'intégralité de la clause d'extension, conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2026 ;
- Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis il aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Approbation du projet de DIS dans sa forme définitive et pouvoirs à la Présidente

Afin de permettre la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 13 octobre 2026 dans sa première résolution, et cette émission devant être réalisée par voie d'offre au public, il a été établi un projet de document d'information synthétique (le « **DIS** ») soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (ou « **AMF** »).

La Présidente donne lecture au Conseil d'Administration du DIS dans sa version définitive, lequel sera déposé à l'AMF. Ce DIS doit être revu par le Commissaire aux comptes de la Société et la Présidente du Conseil d'Administration, en sa qualité de Directrice Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le DIS dont lecture lui a été donnée et donne tous pouvoirs à Madame Julia ACKERMANN prise en sa qualité de Présidente Directrice Générale, pour le finaliser.

2. Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 8.833.859 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers, pouvant être portée à un maximum total de 10.164.602 Euros par l'émission au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 10.164.602 actions ordinaires nouvelles sous la condition de l'exercice de l'intégralité de la clause d'extension, conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 8.833.859 Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de 8.833.859 actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces en totalité lors de la souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- de réserver ladite Augmentation de Capital aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;
- que les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social ou par la BRED Banque Populaire, ou par tout autre placeur désigné par la Société (sous réserve de l'établissement d'un communiqué) à compter du 15 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, midi heure de Paris ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro IBAN FR76 1010 7002 2800 4220 6000 315 ;

- le cas échéant, au titre d'une « clause d'extension », d'augmenter le nombre d'actions nouvelles à émettre d'un montant maximal supplémentaire de 1.330.643 actions ordinaires nouvelles, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, aux fins de porter cette dernière à un montant maximum de 10.164.602 euros, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait la satisfaction cumulative au 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard, ou à toute autre date déterminée par le Conseil, des conditions (les « **Conditions** ») suivantes :
 - (i) la constatation de demandes excédentaires par les Investisseurs dans le cadre de l'offre au public ; et
 - (ii) la délivrance d'un Agrément Fiscal arrêtant une Base Eligible définitive (la « **Base Eligible Définitive** ») dont le montant est supérieur à la Base Eligible prise en compte pour la détermination du montant de l'Augmentation de Capital sans l'exercice de la clause d'extension (la « **Base Eligible Minimale** ») (la « **Clause d'Extension** ») ; la Clause d'Extension étant exercée pour un montant déterminé par application de la formule suivante (la « **Formule** ») :

$$\text{Nombre d'Actions} = [(\text{Base éligible transport de marchandise} * \text{taux de réduction d'impôt (45,30\%)} * \text{taux d'apports des investisseurs (91\%)} + (\text{Base éligible transport de passagers} * \text{taux de réduction d'impôt (35\%)} * \text{taux d'apports des investisseurs (91\%)}))] - [\text{Base Eligible Minimale}] ;$$
 Où :
 « Nombre d'Actions » désigne le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la Clause d'Extension ; ce nombre étant un nombre entier arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure,
 « Base éligible transport de marchandises » désigne les dépenses liées au fret, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts,
 « Base éligible transport de passagers » désigne les dépenses liées au transport de passagers, éligibles au dispositif fiscal d'aide à l'investissement Outre-Mer prévu à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts.
- dans l'hypothèse où la Base Eligible Définitive serait inférieure à la Base Eligible Minimale, de la modification à la baisse du montant de l'Augmentation de Capital et de la publication d'un document d'information synthétique complémentaire ainsi que l'envoi d'une notification individuelle à chacun des Investisseurs ; la réduction du montant de l'Augmentation de Capital intervenant à hauteur du résultat négatif obtenu par application de la Formule ;
- qu'en cas de sursouscription de l'Augmentation de Capital, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des Actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la constatation par le Conseil d'Administration de l'Emetteur de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus. Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les versements (qui sont réalisés par virement) feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'Administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. La dernière souscription sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire ;
- que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

- d'annuler l'Augmentation de Capital en cas de non-signature de tout ou partie des contrats suivants dans les conditions du Projet présentées dans le Document d'Information Synthétique le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle leur signature pourrait être constatée) :
 - Un contrat de vente, portant sur l'acquisition par la Société des Navires contenant les modalités du Crédit-Vendeur consenti par la SAS ARANUI CRUISES à la Société ;
 - Un Crédit-Bail, portant sur les Navires entre la Société (en qualité de crédit bailleur) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de crédit preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit-Vendeur, soit 15 ans et comprenant une option d'achat anticipée portant sur les Navires exerçable aux fins d'une vente au terme de Période Fiscale ;
 - Une promesse d'achat entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la SAS ARANUI CRUISES (en qualité de promettant) portant sur les Navires et exerçable aux fins d'une vente au terme de cinq (5) ans et six (6) mois après la Date de Mise en Service Finale des Navires pour un prix égal au capital restant dû au titre du Crédit-Vendeur (son exercice entraînant la résiliation de plein droit du Crédit-Bail) ;
 - le Protocole d'Indemnisation et de Délégation entre la SAS ARANUI CRUISES, la Société et les Investisseurs prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS ARANUI CRUISES, par rapport aux dettes de la Société à l'égard de la SAS ARANUI CRUISES contractées au titre du Crédit-Vendeur ;
- d'annuler l'Augmentation de Capital en cas de non-obtention de l'agrément fiscal attendu de la part du Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances Publiques, le 15 décembre 2026 à midi (heure de Paris) au plus tard (à défaut de prorogation éventuelle de la date à laquelle l'obtention de l'agrément fiscal pourrait être constatée),
- d'annuler, au plus tard le 31 décembre 2026 et avant midi (heure de Paris), l'Augmentation de Capital en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le Conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI si la perte de Rentabilité offerte aux Investisseurs est supérieure ou égale à 5% et si la SAS ARANUI CRUISES refuse expressément de prendre en charge l'intégralité du préjudice des Investisseurs à raison de la perte de Rentabilité au titre de la Garantie Fiscale, ;

Il est précisé qu'en cas de réduction de la Rentabilité strictement inférieure à 5%, le Conseil d'administration se prononcera, et ce au plus tard le 31 décembre 2026 et avant midi (heure de Paris), en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital, la baisse de Rentabilité étant intégralement supportée par la SAS ARANUI CRUISES ;

- que le 31 décembre 2026, l'Augmentation de Capital sera annulée, dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, le Conseil d'administration constaterait que l'Augmentation de Capital n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit 7.623.452 Euros après prise en compte de l'exercice de la Clause d'Extension pour son montant maximum) ;

Le Conseil d'Administration constate que la Garantie Fiscale et la Lettre de Soutien ont été signées le 7 octobre 2026.

Les termes de la présente décision, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de DIS déposé à l'AMF dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

3. Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que le Conseil d'Administration doit arrêter les termes du rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026.

A ce titre, le Conseil d'Administration prend acte du fait que les bénéficiaires au profit desquels l'Augmentation de Capital est réservée répondent aux caractéristiques fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2026 pour la détermination des catégories de personnes en faveur desquelles cette dernière a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et que le prix d'émission des actions nouvelles est également celui fixé par cette même assemblée.

Le Conseil d'Administration décide en conséquence d'arrêter les termes du rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'Augmentation de Capital.

Ce rapport sera soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de Commerce et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de ce jour et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de Commerce.

4. Communication aux actionnaires

Le Conseil d'Administration charge sa Présidente de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine Assemblée Générale dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

5. Pouvoir pour formalités

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès des Tribunaux de Commerce compétents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est alors levée.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente du Conseil d'Administration et un administrateur.

DocuSigned by:

59E214595EB9473...

Madame Julia ACKERMANN
Présidente du Conseil d'Administration

Signed by:

599804A0ECBA499...

Un administrateur